

Cour d'appel, Aix en Provence, Chambre 2-1, 24 novembre 2022

MOTS CLEFS : Exception de parodie-droits voisins-droit d'auteur-contrefaçon-trouble manifestement illicite - originalité

La société Moulinsart détentrice de droits voisins sur les œuvres dérivées d'Hergé, a de nouveau crié « Tonnerre de Brest », en saisissant les autorités judiciaires, pour cesser la commercialisation de sculptures se calquant expressément sur l'univers de la bande dessinée.

Ce dernier, a sculpté des bustes de Tintin, protagoniste et personnage original reflétant la personnalité d'Hergé. L'artiste Aixois, créateur des œuvres contrefaites, utilise l'exception de parodie, récemment admise par le tribunal judiciaire de Rennes pour un artiste peintre contre cette même société.

En est-il de même dans cette affaire ?

FAITS : En l'espèce, à partir de l'année 2017, un artiste sculpteur a réalisé et commercialisé des œuvres s'inspirant d'éléments emblématiques et originaux de l'ouvrage d'un célèbre auteur de bande dessinée décédé.

PROCEDURE : La société anonyme Moulinsart nouvellement renommée, héritière et ayant droit des œuvres du créateur de la bande dessinée a fait usage des droits dont elle dispose sur tout type d'œuvre dérivée ou secondaire, en l'occurrence, elle exerce pleinement ses droits en agissant en contrefaçon sur les œuvres créées par le sculpteur précédemment cité.

La société des ayants droits de l'auteur décédé a après une saisie-contrefaçon assigné en justice devant le tribunal judiciaire de Marseille en date du 15 mars 2019 l'artiste sculpteur et la société exploitante de galerie.

Selon la décision rendue par le tribunal judiciaire de Marseille, le 17 Juin 2021, ce dernier dans son jugement a considéré que l'artiste mis en cause et la société exploitante de galerie ont commis des actes de contrefaçons. Le juge de première instance rejette les moyens et écarte l'exception de parodie prônée par la partie défenderesse au motif que les œuvres créées par l'artiste sculpteur, ne parviennent pas à prouver une « distanciation comique ». Il est souligné également que la position parodique défendue par l'auteur des sculptures ne contenait en réalité qu'« une remise en cause du droit de la propriété intellectuelle et une revendication du fait de pouvoir s'en affranchir sous le seul prétexte que la figure de Tintin serait universellement connue ».

La Société Anonyme Moulinsart à la suite du jugement rendu en sa faveur, saisit de nouveau à des fins identiques l'artiste sculpteur en référé, ce dernier commercialisant de nouveau des œuvres jugées contrefaites.

Les parties déboutées aux jugements antérieurs, interjettent appel devant la Cour d'appel d'Aix en Provence le 2 juillet 2021.

PROBLÈME DE DROIT : Une oeuvre originale peut elle échapper à l'action en contrefaçon dès lors que son auteur en prône la parodie.

SOLUTION : La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme les jugements antérieurs et statue le 24 novembre 2022, précisant et définissant le périmètre de l'exception de parodie. En l'espèce, ils déclarent irrecevable l'exception parodique du sculpteur et des sociétés d'exploitation de galerie au motif que certes la parodie intègre les œuvres qui ont des traits humoristiques plus intérieurs, mais la sculpture en l'espèce n'est pas suffisamment distincte de l'œuvre originale et ne rentre pas dans

le champ des traits humoristiques attendus selon les juges, constituant par conséquent un détournement de notoriété dans un but commercial.

NOTE:

La condition « humoristique » de l'œuvre seconde, nécessaire à la recevabilité de l'exception parodique

L'article L 122-5 4° du Code de propriété intellectuelle rappelle les exceptions au droit d'auteur, lorsque l'œuvre est divulguée, l'auteur de l'œuvre originale ne peut interdire la courte citation, le pastiche, la caricature ou encore la parodie.

Les juges du fond, dans le cas d'espèce, apportent une précision notable sur l'exception parodique, prétention de la partie défenderesse pour s'exonérer de l'atteinte aux droits d'auteur.

L'œuvre seconde dite parodique doit constituer « une manifestation d'humour et de raillerie ». L'humour étant subjectif, dépendant de tout un chacun, la cour d'appel va avoir une interprétation très extensive de la notion de parodie, soit sa dimension humoristique. Elle souligne, par conséquent, à cet égard qu'est considérée comme parodique une œuvre qui « prête à sourire », qui fait se manifester des sentiments plus intérieurs. La cour parle même de traits d'humour secondaires. Mais ce n'est pas le cas, en l'occurrence, le sculpteur mis en cause n'a créé que des bustes du protagoniste de la bande dessinée protégée et des fusées, ne faisant aucunement se manifester des sentiments humoristiques flagrants, ni même intérieurs.

Précision prétorienne du périmètre de l'exception parodique

Nonobstant le fait qu'est requis au titre de l'exception parodique une manifestation faisant procurer aux personnes un sentiment d'humour, il est à noter que le juge définit le champ d'invocation de cette exception légale. Il considère qu'une parodie, soit l'œuvre seconde, doit suffisamment être distincte de l'œuvre originale. En outre, si l'œuvre parodiée « ne modifie pas la nature et/ou signification de l'œuvre originale », elle constitue

un détournement de notoriété dans un but commercial.

En l'occurrence, le sculpteur « n'apporte rien d'autre sur le plan intellectuel qu'une déclinaison esthétique de l'œuvre de l'auteur original », il « reprend tous les codes et caractéristiques ». Ses œuvres ne se distinguent pas suffisamment pour être qualifiées de parodie ».

Une solution en conformité avec la jurisprudence antérieure sur la question de la délimitation du champ de l'exception parodique

Cet arrêt et sa solution s'inscrivent dans une certaine continuité jurisprudentielle. En effet, dans une affaire voisine, le tribunal judiciaire de Rennes à la date du 10 mai 2021 a admis l'exception de parodie pour un artiste peintre, qui a, été poursuivi pour contrefaçon par cette même société des ayants droit de l'auteur de la bande dessinée. Il est à noter que ses œuvres présentaient « une distance suffisante avec l'œuvre originale pour relever de l'exception de parodie ».

Même en droit communautaire, la solution rendue dans cet arrêt par les juges est corrélative, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà eu l'occasion de préciser la notion de « parodie », dans une décision *Deckmyn* rendue le 3 septembre 2014. A cette occasion, la CJUE a dégagé deux critères qui permettent de qualifier une œuvre de « parodie » (l'œuvre parodique doit constituer une manifestation d'humour/raillerie et elle doit suffisamment être distincte de l'œuvre originale protégée)

MAGDELEIN Alexandre

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique

Faculté de Droit, AIX-EN-PROVENCE

2023

Extrait de la décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence, chambre 1-2, 24 novembre 2022

L'article L. 122-5 4° dispose que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire ... la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Pour pouvoir être qualifiée de 'parodie' l'œuvre seconde doit évoquer l'œuvre préexistante et présenter des différences perceptibles par rapport à celle-ci afin qu'il n'y ait aucune confusion avec l'œuvre parodiée. Elle doit par ailleurs constituer une manifestation d'humour et de raillerie. Il doit être à cet égard souligné que l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement. En outre, l'adjonction à l'œuvre parodiée de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet si elle ne modifie pas la nature et/ou signification de celle-ci mais constitue un détournement de notoriété dans un but commercial.

La fusée intitulée 'Fusée R&b craquelée' est au couleur du damier Rouge et Blanc caractéristique de l'œuvre originale dont elle reprend toutes les caractéristiques, à l'exception de l'antenne prolongeant sa flèche, alors que celle nommée 'Fusée Puzzle' mime ce même damier mais en y intégrant des micro-scènes d'albums. Si l'esthétisme de ces œuvres de 'pop art' n'est pas en débat, l'on peut considérer, avec l'évidence requise en référé, qu'il n'en émane aucun humour particulier, et qu'elles ne relèvent pas plus de la notion de parodie que de celle de pastiche ou de carica-

ture. Elles n'apportent rien d'autre, sur le plan intellectuel qu'une déclinaison esthétique de l'œuvre d'[E] et de la statue produite par la société Moulinsart, cessionnaire des droits d'auteur de ce dernier, dont elle reprend tous les codes et caractéristiques, à l'exception de l'antenne. Elle ne s'en distingue donc pas suffisamment pour être qualifiée de parodie.

S'agissant des 44 bustes de Tintin même si 15 d'entre eux le représentent dans une position bras croisés et non plus dans la position pensive ou interrogative caractérisée par la main droite soutenant son menton, reprise par les statuettes en porcelaine blanche commercialisées par la société Moulinsart, force est de constater que, comme pour les fusées, elles ne correspondent qu'à une déclinaison esthétique de l'œuvre d'[E] sans apport et/ou interpellation intellectuels spécifiques, ni trait d'humour ou même de dérision.

Au demeurant, M. [A] en convient implicitement puisque, loin d'expliquer l'apport intellectuel et/ou les traits d'humour que reculent l'ensemble de ces œuvres, il se contente de faire conclure qu'il s'agit d'une manière pour lui de rendre hommage à l'œuvre d'[E]. Ces œuvres sont donc à l'évidence contrefaisantes et, ce faisant, constitutives d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser indépendamment de toute notion d'urgence.

PAR CES MOTIFS

La cour,
Déclare recevable l'action engagée par la SA Tintinimaginatio, anciennement dénommée Moulinsart ;